

AVIS AUX ELECTEURS

Service de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois (SDIS Nord vaudois)

Décisions du Conseil intercommunal

Le Conseil général de Chamblon, sur proposition de la Municipalité, a décidé, vu le préavis municipal n° 08/23 relatif à la modification des buts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois, entendu les rapports de sa commission, et considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour dans sa séance du 11 juillet 2023 :

- Article 1: d'accepter l'Avenant n° 1 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois conformément à la décision de son Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022;
- Article 2: d'accepter l'Annexe n° 2 aux Statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois conformément à la décision de son Conseil intercommunal lors de sa séance du 22 septembre 2022;
- <u>Article 3</u>: d'accepter l'entrée en vigueur de la modification des buts de l'Association dès son approbation par le Conseil d'État.

Ces documents ont été approuvés par le Conseil d'Etat en date du 15 janvier 2024 et publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 23 janvier 2024.

En vertu des art. 160ss de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

La Municipalité de Chamblon

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 par analogie) ».